

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121  
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 17/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ACCESSITE - Centre Commercial 4 chemins**

35 rue Lucas  
03200 Vichy

Références : 20250717-RAP-03-331-VACCESSITEVichy  
Code AIOT : 0016400398

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement ACCESSITE - Centre Commercial 4 chemins implanté 35 rue Lucas 03200 Vichy. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2974/2023 concernant la gestion des systèmes de refroidissement sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ACCESSITE - Centre Commercial 4 chemins
- 35 rue Lucas 03200 Vichy
- Code AIOT : 0016400398
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un centre commercial déclaré au titre des ICPE depuis 1999, et depuis le 30 novembre 2005 pour ses tours aéroréfrigérantes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôles périodiques TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
6	GIDAF	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I-3-e de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
7	Attestations de formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
8	Plan de formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
9	Périodicité de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I-1-a de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
12	Classement ICPE / rubrique 2921	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant identifié	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Classement ICPE / rubrique 1185	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Consommation d'eau / Sécheresse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit formaliser le classement de son système de *refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle* suivant la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE en faisant une nouvelle déclaration en ligne et jusqu'à preuve que sa nouvelle installation ne provoque pas d'entraînement vésiculaire.

Dans l'attente du résultat de cette mesure, le statu quo est maintenu concernant l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2974/2023.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant identifié

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitant
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant actuel a régularisé la situation administrative de son établissement en déclarant le changement d'exploitant le 3 octobre 2023 (preuve de dépôt n°A-3-4NWTHB966) de ALTAREA (SIREN: 324 814 219) vers ACCESSITE (SIREN: 394 232 300).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Classement ICPE / rubrique 1185**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie [qui] soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p> <p>Rubrique 1185:  Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg -&gt; DC</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par sondage, les documents de suivi des systèmes de refroidissement contenant des fluides frigorigènes halogénés sont disponibles. Plusieurs de ces systèmes sont en toiture du bâtiment. Ils sont exploités par d'autres sociétés sur le site (cinéma, restaurants...). Suivant les documents disponibles et les équipements actuellement installés, les seuils de classement dans la nomenclature ICPE pour les rubriques 1185-2-a ne sont pas dépassés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Contrôles périodiques TAR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/09/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.</p> <p>Extrait de l'article R512-57 du code de l'environnement: I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.</p> <p>Extrait de l'article R512-58 du code de l'environnement: Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Lors de la visite du 22/09/2023:</u> Le rapport de contrôle périodique de l'APAVE n° 10106191-001-1 du 13 octobre 2017 est disponible. Aucun rapport depuis n'est disponible. Le délai des cinq ans maximum entre contrôles périodiques est dépassé.</p> <p><u>Lors de la présente visite:</u> Le statu quo est maintenu jusqu'à ce que le statut administratif du système de <i>refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</i> (rubrique 2921) soit clarifié.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 4 : Connaissance des produits, étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, produits dangereux / Biocides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/09/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Extrait de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel sus-mentionné: La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'une attestation de son prestataire de gestion de l'ancien tour aéroréfrigérante ENGIE ENERGIE SERVICES pour l'évacuation de l'ensemble des produits en lien avec le traitement de l'eau le 30 avril 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Fiche de données de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité [REACH].</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les fiches de données de sécurité pour les fluides frigorigènes halogénés sont disponibles. Les autres produits contenant des substances dangereuses ont été évacués. En effet, l'exploitant dispose d'une attestation de son prestataire de gestion de l'ancien tour aéroréfrigérante ENGIE ENERGIE SERVICES pour l'évacuation de l'ensemble des produits en lien avec le traitement de l'eau le 30 avril 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : GIDAF**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I-3-e de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, généralités</p>

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Extrait de l'article 1 de l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement:

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet [GIDAF].

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**Lors de la visite du 22/09/2023:

Les déclarations sur la plate-forme de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) ne sont pas réalisées depuis octobre 2016, sauf pour septembre 2021. Suivant les relevés de consommation d'eau, l'installation fonctionne tous les ans, au moins pendant la période estivale.

Lors de la présente visite:

Le statu quo est maintenu jusqu'à ce que le statut administratif du système de *refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle* (rubrique 2921) soit clarifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Attestations de formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Produits chimiques, TAR / Biocide

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

**Constats :**Lors de la visite du 22/09/2023:

Les attestations de formation pour le personnel sous-traitant ne sont pas disponibles (voir en partie confidentielle le nom des personnes).

Lors de la présente visite:

Le statu quo est maintenu jusqu'à ce que le statut administratif du système de *refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle* (rubrique 2921) soit clarifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 :** Plan de formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Produits chimiques, TAR / Biocide

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

**Constats :**Lors de la visite du 22/09/2023:

Depuis la visite du 11 septembre 2014 :

Le plan de formation n'est pas disponible. Quelques documents sont disponibles tels que quelques attestations de formation. La liste des personnes désignées pour intervenir sur les installations ne sont pas disponibles. Les modalités de formations telles que définies dans la réglementation ne sont pas disponibles.

Lors de la présente visite:

Le statu quo est maintenu jusqu'à ce que le statut administratif du système de *refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle* (rubrique 2921) soit clarifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Périodicité de l'analyse méthodique des risques (AMR)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I-1-a de l'annexe I

**Thème(s) :** Produits chimiques, TAR / Biocide

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

[...]

**Constats :**Lors de la visite du 22/09/2023:

Le rapport de la dernière AMR disponible, concernant les tours aéroréfrigérantes (TAR) identifiées n° 1 et n° 2, et référencé n° 180-8097336-24/001/001/001, date du 10 octobre 2018. Le délai maximum des deux ans est largement dépassé. Ce point avait déjà été soulevé suite à la visite du 11 septembre 2014.

Lors de la présente visite:

Le statu quo est maintenu jusqu'à ce que le statut administratif du système de *refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle* (rubrique 2921) soit clarifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 10 : Consommation d'eau / Sécheresse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

**Constats :**

Suivant les documents disponibles, les anciennes TAR disposaient chacune d'un dispositif totaliseur. Un autre dispositif totaliseur est positionné à l'arrivée d'eau utilisée à des fins industrielles. Des relevés de mesures mensuelles sont disponibles seulement pour certaines années. Depuis 2024, un dispositif totalisateur est présent pour mesurer la consommation du système "adiabatique".

Suivant ces relevés, la consommation d'eau selon les années est la suivante:

- 2015 : 1 376 m<sup>3</sup> ;
- 2016 : 1 010 m<sup>3</sup> ;
- 2017 : 2 314 m<sup>3</sup> ;
- 2018->2019 : non disponible ;
- 2020 : 1 129 m<sup>3</sup> ;
- 2021 : 346 m<sup>3</sup> ;
- 2022 : 900 m<sup>3</sup> ;
- 2023 : 769 m<sup>3</sup> ;
- 2024 : 122 m<sup>3</sup> (changement pour système "adiabatique" avec media en mai 2024);
- 2025 : 0 m<sup>3</sup> (pas utilisé en hiver);

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes halogénés

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

**Constats :**

Par sondage, les documents de suivi des systèmes de refroidissement contenant des fluides frigorigènes halogénés sont disponibles.

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2974/2023 est caduc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Classement ICPE / rubrique 2921**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie [qui] soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 2921:

Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW

**Constats :**

En mai 2024, l'exploitant a changé de système de *refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle* visé par la rubrique 2921. Les 2 anciennes tours aéroréfrigérantes par voie humide et en circuit fermé ont été retirées. Une tour aéroréfrigérante par voie sèche, en circuit fermé dite "adiabatique", par média interposé air/eau a été installée. Le dossier d'étude d'installation de l'équipement réalisé par CITAE (SIREN: 418 935 862), indique que l'exploitant doit faire valider par un organisme extérieur que son installation ne présente pas de risque d'entraînement vésiculaire par mesure réalisée suivant la norme CTI ATC 140.

En l'état, de site reste classé suivant la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Action envisageable:

L'exploitant fait une nouvelle déclaration en ligne pour sa nouvelle installation de refroidissement visée par la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE ou démontre que celle-ci ne présente pas de risque d'entraînement vésiculaire. Il pourrait alors éventuellement être acté que l'installation n'est pas classée suivant la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 3 mois**